

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/9722

Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif
Apport partiel d'actif

Déposant :

Nom/dénomination : OLYMPIQUE DE MARSEILLE

Forme juridique :

N° SIREN : 401 887 401

N° gestion : 1995 B 01514

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SIMPLIFIÉ

soumis au régime juridique des scissions

au titre des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce

OLYMPIQUE DE MARSEILLE
en qualité de Société Apporteuse

et

OM DÉVELOPPEMENT
en qualité de Société Bénéficiaire

EU-DOCS\27467902.4



A stylized handwritten signature or mark, possibly representing the company or a legal representative.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES AU TRAITÉ	4
1.1 LA SOCIÉTÉ APORTEUSE.....	4
1.2 LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.....	6
1.3 LIENS ENTRE LES PARTIES.....	6
2. MOTIFS ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	6
3. COMPTES SERVANT DE BASE À L'APPORT	7
4. CONDITIONS DE L'OPÉRATION	8
5. DATE DE L'APPORT	8
6. APPORTS	8
6.1 DESCRIPTION.....	8
6.2 ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS.....	9
6.3 ÉLÉMENTS DU PASSIF APPORTÉS.....	9
6.4 ACTIF NET APPORTÉ.....	10
6.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN ET SÛRETÉS.....	10
6.6 ÉLÉMENTS INCORPORELS.....	10
6.7 ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS DE L'APPORT.....	10
7. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	11
7.1 CRÉATION DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.....	11
7.2 PRIME D'APPORT.....	11
8. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE	12
9. CHARGES ET CONDITIONS	12
9.1 ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.....	12
9.2 ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.....	13
9.3 LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE.....	14
10. CONDITIONS SUSPENSIVES	14
11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES	15
12. DÉCLARATIONS FISCALES	15
12.1 DÉCLARATION GÉNÉRALE.....	15
12.2 DROITS D'ENREGISTREMENT.....	16
12.3 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	16
12.4 DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TVA.....	17
12.5 PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION.....	18



12.6	PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS.....	18
12.7	AUTRES IMPÔTS ET TAXES.....	18
13.	DISPOSITIONS DIVERSES	19
13.1	FORMALITÉS	19
13.2	REMISE DE TITRES ET CONSULTATIONS	19
13.3	ÉLECTION DE DOMICILE.....	19
13.4	LITIGES.....	19
13.5	POUVOIRS.....	19
ANNEXE 1.....	SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE AU 31 DÉCEMBRE 2019	22
ANNEXE 2.....	SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2019	23
ANNEXE 3.....	LISTE DÉTAILLÉE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF, DROITS, ÉLÉMENTS DE PASSIF ET OBLIGATIONS APPORTÉS	24
ANNEXE 4.....	LISTE DES SALARIÉS TRANSFÉRÉS	30
ANNEXE 5.....	MÉTHODE DE VALORISATION RETENUE POUR LA PARITÉ D'ÉCHANGE	31



TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF en date du 12 mars 2020

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- (1) La société **Olympique de Marseille**, société anonyme sportive professionnelle, dont le siège social est sis Centre d'Entraînement Robert Louis-Dreyfus – 33, Traverse de la Martine, 13012 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 887 401 RCS Marseille,

(la "**Société Apporteuse**")

- (2) La société **OM Développement**, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Centre d'Entraînement Robert Louis-Dreyfus – 33, Traverse de la Martine, 13012 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 851 818 484 RCS Marseille,

(la "**Société Bénéficiaire**")

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

Les Parties ont décidé de conclure le présent traité d'apport partiel d'actif simplifié (le "**Traité d'Apport**") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

- (A) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent au groupe Olympique de Marseille (le "**Groupe**"), spécialisé dans la pratique du football professionnel et dans toutes les opérations lui étant liées, au soutien desquelles le Groupe exploite notamment les activités suivantes :
- (i) l'exploitation, la gestion et l'animation des activités sportives du club de football professionnel de l'Olympique de Marseille (le "**Club**") ;
 - (ii) la conception, la création, la fabrication, la distribution et la commercialisation de tous produits ou services en lien avec l'activité du Club ;
 - (iii) la formation, le recrutement, l'entraînement, la gestion de carrière et l'encadrement des joueurs professionnels de football ;
 - (iv) l'exploitation du stade Orange Vélodrome ; et
 - (v) la négociation, la mise en place, la conclusion et la gestion de contrats de sponsorship, de contrats de licence et de contrats de partenariat liés aux droits de propriété intellectuelle détenus par le Groupe, en ce compris la marque Olympique de Marseille, et par suite, la gestion, le développement et l'exploitation desdits droits de propriété intellectuelle (les activités visées au présent paragraphe (v), les "**Activités Sponsorship et Licensing**").
- (B) La Société Apporteuse a souhaité isoler les Activités Sponsorship et Licensing (la "**Branche d'Activité**") en les apportant à sa filiale, la Société Bénéficiaire.



- (C) Le Traité d'Apport a pour objet de fixer les modalités de l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité à la Société Bénéficiaire (l'"**Apport**").
- (D) Par exercice de l'option offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties déclarent vouloir placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, afin de permettre la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité.
- (E) Il est précisé que les instances représentatives du personnel de la Société Apporteuse ont été informées de la mise en œuvre des opérations du présent Traité d'Apport et ont donné un avis favorable sur ces opérations le 20 janvier 2020.
- (F) Le Directoire et le Conseil de Surveillance de la Société Apporteuse ont autorisé la signature du Traité d'Apport le 11 mars 2020, et le Président de la Société Bénéficiaire a autorisé la signature du Traité d'Apport le 11 mars 2020.

CELA RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTIES AU TRAITÉ

1.1 LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

- (a) La Société Apporteuse est une société anonyme sportive professionnelle ayant pour objet, en France et à l'étranger :

"- l'exploitation, la gestion et l'animation des activités sportives du CLUB DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, ou d'autres associations, sociétés ou activités sportives, donnant notamment lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunération ;

- la gestion et l'animation du secteur professionnel du CLUB DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

- l'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet et, notamment, la conclusion de contrats de sponsoring, les actions de formation au profit des sportifs participant à ces activités et l'utilisation de l'image, du nom sous toutes ses formes, du logo et des couleurs de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

- la conception, la création, la fabrication, la distribution et la commercialisation, directe ou indirecte, de tous produits ou services en lien avec l'activité du CLUB DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ou, plus généralement, en lien avec l'objet social de la Société, et notamment de vêtements, accessoires et autres articles ou prestations couramment vendus par les clubs de football professionnels ;

- l'exploitation du stade Orange Vélodrome, directement ou indirectement ;

- la formation, le recrutement, l'entraînement, la gestion de carrière et l'encadrement des joueurs professionnels de jeux vidéo, ainsi que la gestion, l'administration, l'animation, la promotion d'une ou plusieurs équipes composées de tels joueurs, et la participation à des compétitions de jeux vidéo ou à toutes autres manifestations similaires ou accessoires ;

- la construction, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'exploitation, la gestion et l'entretien de tous équipements (immobiliers ou mobiliers), de toutes enceintes sportives et de tous centres de formation ;

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'exploitation, la mise en valeur, l'aménagement, la gestion et l'entretien de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers ;

- la construction d'immeubles, notamment en vue d'opérations de promotion immobilière, de lotissement ou de vente, en totalité ou par fraction ou la location desdits immeubles ainsi que, plus généralement, l'exploitation d'immeubles sous quelque forme que ce soit ;

- l'organisation d'événements et de spectacles, la promotion, l'organisation et la réalisation de voyages et la production de programmes télévisuels de films institutionnels, publicitaires, événementiels ou documentaires ;

- toutes opérations d'étude, de conseil, de gestion, de formation, d'organisation, de développement, d'exploitation en rapport avec l'objet social, notamment la réalisation d'activités sportives, éducatives, culturelles, audiovisuelles ou artistiques ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, marques, licences, sigles, logos et autres signes distinctifs en lien avec l'objet social de la Société ;

- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier, immobilier ou autre ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- toutes opérations de prestations de services, de conseils et d'assistance au bénéfice des entités dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) administrative, comptable, commerciale, financière, juridique et fiscale, et (ii) d'animation, de production d'évènement, de stratégie commerciale et de gestion de marketing et d'achats ; et

- plus généralement, la participation de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement."

- (b) La Société Apporteuse a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 7 août 2094.
- (c) Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 116.584.132,20 €, divisé en 971.534.435 actions d'une valeur nominale de 0,12 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- (d) La date de clôture de la Société Apporteuse est le 30 juin de chaque année.
- (e) La Société Apporteuse n'a pas émis d'obligations et ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

1.2 LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- (a) La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et dans tous pays :

"- toutes activités commerciales, administrative ou financières, en lien avec l'exploitation ou le développement du Club de l'Olympique de Marseille et le patrimoine corporel et incorporel associés ;

- l'exercice de toutes activités et la négociation, la mise en place, la conclusion et la gestion de tous contrats, accords ou conventions pouvant faciliter l'exploitation ou le développement du Club de l'Olympique de Marseille, et notamment de contrats de sponsoring et de contrats de partenariat et l'utilisation de l'image, du nom sous toutes ses formes, du logo et des couleurs du Club de l'Olympique de Marseille ;

- la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, marques, licences, sigles, logos et autres signes distinctifs ou droits de propriété intellectuelle en lien avec le Club de l'Olympique de Marseille, et notamment la marque, le logo et les couleurs du Club l'Olympique de Marseille ;

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations juridiques, commerciales ou financières en lien ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire ou de nature à en faciliter la réalisation, en ce compris la détention de toutes participations ou le recours à tout financement."

- (b) La Société Bénéficiaire a été constituée pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 21 juin 2118.
- (c) Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 1 € et est composé d'une action d'une valeur nominale de 1 €, intégralement libérée. Il est toutefois prévu que, préalablement à la Date de Réalisation définie à l'Article 10 (*Conditions suspensives*), certaines opérations sur le capital social de la Société Bénéficiaire soient réalisées, aux termes desquelles la valeur nominale de l'action existante sera réduite à 0,01 €.
- (d) La date de clôture de l'exercice social de la Société Bénéficiaire est le 30 juin de chaque année.
- (e) Aucun titre émis par la Société Bénéficiaire n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.

1.3 LIENS ENTRE LES PARTIES

- (a) La Société Apporteuse détient la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.
- (b) La Société Apporteuse est le Président de la Société Bénéficiaire.

2. MOTIFS ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- (a) L'Apport s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration tel que décrit dans le préambule du présent Traité d'Apport.
- (b) L'Apport est soumis aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce. En



conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit de la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachés à la Branche d'Activité à compter de la Date de Réalisation définie à l'Article 10 (*Conditions suspensives*).

- (c) L'Apport est soumis à la réglementation des apports partiels d'actif simplifiés, décrite au deuxième alinéa de l'article L. 236-22 du Code de commerce, applicable si, entre le dépôt au greffe du Traité d'Apport et la Date de Réalisation, la Société Apporteuse détient en permanence la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.
- (d) Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, en ce qui concerne tant le passif de la Société Apporteuse que le passif apporté, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Branche d'Activité transférée dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation et la Société Apporteuse restera seule tenue du passif conservé.
- (e) Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport pourront former opposition à l'Apport dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière publication prévue par l'article R. 236-8 du Code de commerce. Toute opposition concernant la Société Apporteuse devra être portée devant le Tribunal de commerce de Marseille, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si la Société Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport.

3. COMPTES SERVANT DE BASE À L'APPORT

- (a) Les termes et conditions du Traité d'Apport ont été établis par les Parties sur la base (i) de l'état comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2019, arrêté en date du 24 février 2020 par le Directoire de la Société Apporteuse, examiné le 27 février 2020 par le Conseil de Surveillance de la Société Apporteuse et joint en Annexe 1 (*Situation comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2019*), (ii) de l'état comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2019, arrêté en date du 27 février 2020 par le Président de la Société Bénéficiaire et joint en Annexe 2 (*Situation comptable de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2019*) (le (i) et le (ii) ensemble, les "**Comptes d'Apport**"), et (iii) d'une estimation provisoire de la situation comptable de référence de la Branche d'Activité au 15 avril 2020 (la "**Date de Référence**") (la "**Situation Comptable de Référence**"). La valorisation définitive de l'Apport sera déterminée sur la base de la Situation Comptable Définitive à la Date de Réalisation définie à l'Article 10 (*Conditions suspensives*).
- (b) La Situation Comptable de Référence a été établie en suivant les mêmes méthodes et principes comptables que ceux utilisés pour l'arrêté des comptes annuels de la Société Apporteuse au 30 juin 2019, à partir de l'état comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 31 décembre 2019 projeté à la Date de Référence, étant précisé que l'évolution des comptes concernant la Branche d'Activité entre le 31 décembre 2019 et la Date de Référence a été estimée de bonne foi par les Parties sur la base des éléments disponibles à la date du présent Traité d'Apport.
- (c) À titre d'information, les documents requis par l'article R. 236-3 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, en ce compris les Comptes d'Apport, les derniers comptes annuels de la Société



Apporteuse et de la Société Bénéficiaire étant relatifs à un exercice clos plus de six mois avant la date des présentes.

- (d) Conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article L. 236-9 du Code de commerce, les dirigeants respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire informeront leurs associés respectifs ainsi que les dirigeants de l'autre société participant à l'Apport de toute modification importante de leur actif et de leur passif qui serait intervenue après la date du présent Traité d'Apport.

4. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

- (a) L'Apport portant sur une branche autonome d'activité, il constitue un apport partiel d'actif d'un point de vue comptable, conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 et de son Titre VII relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées (article 710-2).
- (b) L'Apport consistant en une opération entre sociétés sous contrôle commun, celui-ci sera effectué à sa valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 précité.

5. DATE DE L'APPORT

- (a) L'Apport sera définitivement réalisé à la Date de Réalisation définie à l'Article 10 (*Conditions suspensives*).
- (b) Il est toutefois rappelé que, pour les besoins du Traité d'Apport, la valeur comptable de l'Apport a été déterminée sur la base des Comptes d'Apport et de la Situation Comptable de Référence à la Date de Référence. En conséquence de ce qui précède, dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable reflétant la valeur des éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse apportés à la Date de Réalisation (la "**Situation Comptable Définitive**"). La Situation Comptable Définitive sera établie en appliquant les mêmes méthodes et principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport et de la Situation Comptable de Référence. La Société Bénéficiaire reprendra les écritures de la Société Apporteuse relatives aux éléments d'actif et de passif apportés, telles qu'elles figureront dans la Situation Comptable Définitive.

6. APPORTS

6.1 DESCRIPTION

- (a) La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que celles stipulées dans le Traité d'Apport, et sous les conditions suspensives énoncées à l'Article 10 (*Conditions suspensives*) ci-dessous, tous les éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations qui composeront, à la Date de Réalisation, la Branche d'Activité.
- (b) À la Date de Référence choisie par les Parties afin d'arrêter les conditions de l'Apport, la Branche d'Activité comprenaient les éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations détaillés en Annexe 3 (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations apportés*). Il est entendu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité

devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité d'Apport et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

- (c) Sur la base de la Situation Comptable de Référence à la Date de Référence, le montant de l'Apport s'élève à 3.086.000 €, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

6.2 ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

Actif immobilisé estimé au 15/04/2020	Valeur brute	Amortissement / Dépréciation	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
Total Actif immobilisé estimé au 15/04/2020	0 €	0 €	0 €

Actif circulant estimé au 15/04/2020	Valeur brute	Amortissement / Dépréciation	Valeur nette
Stocks et en-cours	0 €	0 €	0 €
Créances d'exploitation	4.123.000 €	0 €	4.123.000 €
Autres créances	0 €	0 €	0 €
Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	0 €	0 €	0 €
Total Actif circulant estimé au 15/04/2020	4.123.000 €	0 €	4.123.000 €

TOTAL ACTIF AU ESTIMÉ AU 15/04/2020	4.123.000 €	0 €	4.123.000 €
--	--------------------	------------	--------------------

6.3 ÉLÉMENTS DU PASSIF APPORTÉS

	Valeur brute	Amortissement / Dépréciation	Valeur nette
Emprunt	0 €	0 €	0 €
Provision pour risques et charges	0 €	0 €	0 €
Dettes d'exploitation	0 €	0 €	0 €
Dettes sociales	212.000 €	0 €	212.000 €
Dettes fiscales	825.000 €	0 €	825.000 €
Dettes diverses	0 €	0 €	0 €
TOTAL PASSIF ESTIMÉ AU 15/04/2020	1.037.000 €	0 €	1.037.000 €

6.4 ACTIF NET APPORTÉ

	Valeur brute	Amortissement / Dépréciation	Valeur nette
Montant total de l'actif apporté estimé au 15/04/2020	4.123.000 €	0 €	4.123.000 €
Montant total du passif apporté estimé au 15/04/2020	1.037.000 €	0 €	1.037.000 €
TOTAL ACTIF NET ESTIMÉ AU 15/04/2020	3.086.000 €	0 €	3.086.000 €

6.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN ET SÛRETÉS

- (a) La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens et droits transférés. La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse, et dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits transférés.
- (b) Les sûretés qui sont attachées aux biens et droits transférés seront transférées à la Société Bénéficiaire dans l'état où elles se trouvent à la Date de Réalisation.

6.6 ÉLÉMENTS INCORPORELS

- (a) Sont apportés les éléments incorporels attachés à la Branche d'Activité et ne figurant pas dans les comptes tels que notamment (i) fonds de commerce, (ii) clientèle et achalandage, (iii) contrats, traités, conventions, engagements, droits, permis et licences liés à l'exploitation de la Branche d'Activité (le cas échéant, sous réserve de l'accomplissement des démarches visées à l'Article 9.3(b) (*Les engagements de la Société Apporteuse*)), et (iv) autres éléments incorporels rattachés à la Branche d'Activité, en ce compris toutes marques, logos, signes distinctifs et autres droits de propriété intellectuelle, tels que listés en Annexe 3 (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations apportés*), ainsi que (v) les contrats de travail des membres du personnel listés en Annexe 4 (*Liste des salariés transférés*) rattachés à la Branche d'Activité.
- (b) Il est en outre rappelé que, par application de l'article L. 122-16 du Code du sport, « l'association sportive conserve la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société sportive ou cédés à elle ». En conséquence, l'Association Olympique de Marseille – OM, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis Centre d'Entraînement Robert Louis-Dreyfus – 33, Traverse de la Martine, 13012 Marseille, conservera l'usage à titre gratuit des marques, logos, signes distinctifs et autres droits de propriété intellectuelle, tels que listés en Annexe 3 (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations apportés*) et apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, aux termes du présent Traité d'Apport, et ce pour l'exécution des activités et missions dont elle a la charge, aux termes et dans les limites de la convention en date du 28 juillet 2017 qui la lie à la Société Apporteuse, ce que la Société Bénéficiaire reconnaît et accepte expressément.

6.7 ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS DE L'APPORT

Il est précisé, par souci de clarté, que les éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations rattachés aux activités de la Société Apporteuse autres que les Activités Sponsorship et Licensing ne font pas partie de l'Apport.

7. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

7.1 CRÉATION DES ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- (a) Bien que les valeurs nettes comptables soient retenues comme valeurs d'apports, l'Apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire n'en donnera pas moins lieu à rémunération de la Société Apporteuse par l'émission d'actions nouvelles de la Société Bénéficiaire dans une proportion déterminée sur la base, d'une part, de la valeur réelle de la Branche d'Activité telle qu'estimée par les Parties, et d'autre part, de la valeur réelle des titres de la Société Bénéficiaire.
- (b) Les Parties sont convenues que (i) la valeur réelle de l'Apport à retenir pour les besoins de sa rémunération s'établit à 32.000.000 € et (ii) que la valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire s'établit à 1 €. Ces valorisations ont été établies suivant la méthode décrite en Annexe 5 (*Méthode de valorisation retenue pour la parité d'échange*).
- (c) En conséquence de ce qui précède, les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 32.000.000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de nominal chacune, créées à titre d'augmentation de capital, qui augmentera le capital de la Société Bénéficiaire de 320.000 €.
- (d) La Société Apporteuse, en qualité de Société Apporteuse et d'associé unique de la Société Bénéficiaire, déclare par les présentes accepter expressément ce nombre d'actions émises.
- (e) Les 32.000.000 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement son capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

7.2 PRIME D'APPORT

- (a) Le montant de la prime d'apport, tel qu'estimé à la date des présentes, est établi par différence entre, d'une part, la valeur comptable de l'Apport à la Date de Référence telle qu'indiquée ci-dessus à l'Article 6 (*Apports*) et, d'autre part, le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire visant à rémunérer la Société Apporteuse tel qu'établi ci-dessus à l'Article 7 (*Rémunération de l'Apport*). La différence entre la valeur comptable de l'Apport à la Date de Référence, soit 3.086.000 €, et la rémunération de l'Apport par l'émission de 32.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 320.000 €, constitue une prime d'apport d'un montant estimé de 2.766.000 €.
- (b) Le montant définitif de la prime d'apport sera déterminé par application du mécanisme d'ajustement prévu ci-dessous :
 - (i) Dans l'hypothèse où la valeur comptable définitive de l'Apport à la Date de Réalisation telle qu'elle ressortira de la Situation Comptable Définitive (la "**Valeur Comptable Définitive de l'Apport**") serait supérieure à la valeur comptable de l'Apport à la Date de Référence telle qu'indiquée ci-dessus à l'Article 6 (*Apports*) (la "**Valeur Comptable Estimée de l'Apport**") du fait (x) d'une variation dans la composition des éléments d'actif apportés et/ou (y) d'une variation dans la composition des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, ladite variation viendra augmenter à due concurrence le montant de la prime d'apport sans que cette modification ne vienne affecter le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport.



- (ii) À l'inverse, dans l'hypothèse où la Valeur Comptable Définitive de l'Apport serait inférieure à la Valeur Comptable Estimée de l'Apport du fait (x) d'une variation dans la composition des éléments d'actif apportés et/ou (y) d'une variation dans la composition des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, ladite variation viendra diminuer à due concurrence le montant de la prime d'apport sans que cette modification ne vienne affecter le nombre d'actions ordinaires de la Société Bénéficiaires émises en rémunération de l'Apport.
- (c) La prime d'apport sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire. Elle pourra être affectée à la dotation immédiate de l'intégralité de la réserve légale, ainsi qu'à l'imputation des frais et dépenses relatifs à l'Apport et de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

8. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

- (a) La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des biens et sera titulaire des droits apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis dans le Traité d'Apport, dans les Comptes d'Apport ou dans la Situation Comptable de Référence, dès la Date de Réalisation, telle que définie à l'Article 10 (*Conditions suspensives*) ci-dessous.
- (b) D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse dans la mesure où ces droits, obligations, et engagements se rapportent à la Branche d'Activité.
- (c) La Société Apporteuse aura la pleine propriété des actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport à la Date de Réalisation.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

9.1 ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- (a) La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (b) La Société Apporteuse ne confère aucune garantie, autre que celles limitativement énumérées à l'Article 11 (*Déclarations générales*) ci-dessous, ce qui est expressément reconnu par la Société Bénéficiaire, et en particulier concernant la consistance du patrimoine et les activités de la Société Apporteuse, ainsi que les passifs ou engagements attachés, que la Société Bénéficiaire déclare connaître, et dont la Société Bénéficiaire devra faire son affaire, sans que la Société Apporteuse puisse être inquiétée ou recherchée par la Société Bénéficiaire.
- (c) L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments de passif de la Société Apporteuse visés à l'Article 6 (*Apports*) ci-dessus. La Société Bénéficiaire sera seule tenue à l'acquit du passif de la Société Apporteuse apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances compris dans l'Apport, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.



- (d) L'Apport opérant transmission universelle du patrimoine de la Branche d'Activité, ce passif et les engagements hors bilan qui y sont attachés, notamment, toutes garanties et cautionnements octroyés par la Société Apporteuse dans le cadre de la Branche d'Activité, seront supportés par la Société Bénéficiaire, laquelle sera débitrice de ces engagements en lieu et place de la Société Apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- (e) D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, il est expressément stipulé que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

9.2 ÉNONCÉ DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- (a) La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, à compter de la Date de Réalisation, pour, notamment, intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires, en lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée et/ou aux droits et biens apportés. En outre, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en qualité de défendeur ou de demandeur dans les litiges et actions judiciaires en cours et les menaces de litiges et actions judiciaires se rapportant aux éléments d'actif apportés ou au passif pris en charge et aura tous pouvoirs pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions.
- (b) La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances, conventions, engagements et contrats de toute nature liant la Société Apporteuse à des tiers et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations de la Société Apporteuse qui en résultent.
- (c) La Société Bénéficiaire sera, au titre de la Branche d'Activité, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au Traité d'Apport pourront faire opposition dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations visées aux présentes.
- (d) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés.
- (e) La Société Bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant la Branche d'Activité et les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (f) La Société Bénéficiaire fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans l'Apport et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.
- (g) En tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation entre la Société Apporteuse et ses employés rattachés à la Branche d'Activité seront transférés au bénéfice et à la charge de la Société Bénéficiaire. La liste de ce personnel figure en Annexe 4 (*Liste des salariés transférés*).



9.3 LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

- (a) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire toutes les informations dont cette dernière pourrait raisonnablement avoir besoin, et à lui apporter tous concours utiles pour formaliser le transfert des biens et droits compris dans l'Apport, en ce compris le transfert de tout contrat de travail, et assurer l'entier effet du Traité d'Apport dans les conditions prévues par la loi.

En particulier, au cas où la Société Apporteuse viendrait à encourir une charge ou passif quelconque ou à bénéficier d'un produit ou actif quelconque au titre de la Branche d'Activité postérieurement à la Date de Réalisation, et notamment au titre de tous contrats, compris dans l'apport, en ce compris tous contrats de travail, ces charges, passifs, produits ou actifs seront de plein droit supportés ou acquis par la Société Bénéficiaire, par l'effet de l'Apport. À cet égard, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser immédiatement à la Société Apporteuse le montant de tout paiement effectué par cette dernière au profit d'un tiers, correspondant à une charge de la Société Bénéficiaire aux termes des présentes, et la Société Apporteuse s'engage à rembourser immédiatement à la Société Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers, correspondant à un produit revenant à la Société Bénéficiaires aux termes des présentes.

- (b) La Société Apporteuse s'engage à entreprendre, en temps utile et à chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de tous contrats, en ce compris tous contrats de travail des membres du personnel visés à l'Annexe 4 (*Liste des salariés transférés*) et tous contrats listés en Annexe 3 (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations apportés*), dont le transfert ou le bénéfice ne pourra pas être effectivement accompli ou transféré à la Société Bénéficiaire autrement que (i) par un accord, une novation ou l'obtention du consentement de la personne ou de la société cocontractante, ou (ii) suite à l'obtention d'autorisations administratives. Dans le cas où la Société Apporteuse ne pourrait pas transférer tout ou partie d'un contrat conformément aux termes du présent paragraphe, notamment parce que (x) le consentement du tiers cocontractant ou de toute autorité administrative ne pourrait être obtenu ou (y) les formalités ou démarches administratives requises n'auraient pu être réalisées préalablement à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables à l'effet d'obtenir, à compter de la Date de Réalisation, tout consentement, approbation ou dérogation pour transférer à la Société Bénéficiaire les droits dudit contrat.
- (c) La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

10. CONDITIONS SUSPENSIVES

- (a) L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- (i) détention en permanence par la Société Apporteuse, depuis la date du Traité d'Apport jusqu'à la Date de Réalisation, de la totalité du capital de la Société Bénéficiaire ;
- (ii) écoulement d'une période minimum de 30 jours depuis la publication du Traité d'Apport au BODACC conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ; et

- (iii) décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (x) constatant la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport et (y) approuvant la modification corrélative des statuts.
- (b) L'Apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives stipulées ci-dessus (la "**Date de Réalisation**").
- (c) À défaut de réalisation des conditions suspensives énoncées ci-dessus le 30 juin 2020 au plus tard, le Traité d'Apport sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation auxdites conditions, considéré comme nul et non avenue, et il n'y aura lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- (a) La Société Apporteuse déclare et garantit :
 - (i) que les biens composant l'Apport ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis ;
 - (ii) qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (iii) que le Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisés par l'ensemble des organes sociaux compétents de la Société Apporteuse et que le Traité d'Apport constitue un engagement légal, valable et exécutoire de la Société Apporteuse, ayant force obligatoire à son encontre conformément à ses stipulations ; et
 - (iv) que la signature du Traité d'Apport et l'exécution par la Société Apporteuse de ses obligations au titre des présentes ne constitue pas un manquement à une loi applicable à la Société Apporteuse, à une disposition de ses statuts ou à aucun des contrats auxquels la Société Apporteuse est partie ;
- (b) La Société Apporteuse s'engage par les présentes à indemniser la Société Bénéficiaire pour tout préjudice, perte ou passif lié à une inexactitude, un manquement ou une omission dans l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société Apporteuse au titre du présent Article.

12. DÉCLARATIONS FISCALES

Les soussignés, en leur qualité respective de représentant de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, déclarent que lesdites sociétés sont, respectivement, une société anonyme sportive professionnelle et une société par actions simplifiée ayant chacune leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'assujetties à la TVA. En conséquence, les options et engagements relatifs au Traité d'Apport s'établissent comme suit :

12.1 DÉCLARATION GÉNÉRALE

- (a) La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, décident d'un commun accord, de soumettre l'Apport au régime fiscal des fusions, tant en matière d'impôts sur les sociétés (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts) qu'en matière de droits d'enregistrement (articles 816 et



817 du Code général des impôts et articles 301 E et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts).

12.2 DROITS D'ENREGISTREMENT

- (a) Les Parties déclarent que :
- (i) l'Apport est effectué entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
 - (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
 - (iii) l'Apport est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts ;
 - (iv) la Branche d'Activité apportée constitue, selon elles, une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts ; et que
 - (v) l'Apport satisfait à toutes les conditions lui permettant de bénéficier du régime fiscal de faveur des apports partiels d'actifs prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, sous lequel les Parties entendent se placer.
- (b) En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement en application des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et des articles 301-A à 301-F de l'annexe II au même Code.
- (c) Dans l'hypothèse où il y aurait lieu à imputation du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, faute d'application du régime fiscal de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, les Parties conviennent expressément, conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-ENR-AVS-10-30-20120912 § 20, que le passif pris en charge s'imputera par priorité dans l'ordre suivant :
- (i) sur l'actif circulant,
 - (ii) puis, sur les immobilisations financières autres que les droits sociaux visés à l'article 726 du Code général des impôts,
 - (iii) puis, sur les droits sociaux visés au 1° du I de l'article 726 du code précité,
 - (iv) puis, sur les droits sociaux visés au 2° du I° de l'article 726 du code précité,
 - (v) enfin, en tant que de besoin, sur les autres éléments d'actif apportés.

12.3 IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- (a) Les Parties déclarent que :
- (i) l'Apport est effectué entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
 - (ii) la Branche d'Activité constitue, selon elles, une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime duquel les Parties entendent se placer.
- (b) En conséquence, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de :



A stylized handwritten signature in black ink.

- (i) reprendre à son passif les provisions constituées par la Société Apporteuse relatives aux biens apportés et dont l'imposition a été différée ainsi que la réserve spéciale où cette dernière avait porté les plus-values long terme soumises antérieurement à une imposition réduite ;
 - (ii) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière et qui sont relatifs à la Branche d'Activité ;
 - (iii) calculer les plus ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code général des impôts –, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les comptes de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation ;
 - (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au d) du paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore imposée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
 - (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'Apport, pour la valeur que ces éléments avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans son résultat fiscal de l'exercice d'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur d'apport de ces éléments d'actif et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - (vi) compte tenu de la transcription des apports sur la base de leur valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments qui lui sont apportés en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et continuer de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse, tels que ces éléments apparaissent à la Date de Réalisation ;
- (c) Les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultats un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport de la Société Apporteuse, les informations nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts.
- (d) La Société Bénéficiaire inscrira les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'Apport, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

12.4 DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TVA

- (a) En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de la Branche d'Activité emportera transfert d'une universalité de biens



au sens des dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts. La Société Bénéficiaire sera ainsi réputée continuer la personne de la Société Apporteuse à raison de la Branche d'Activité et sera de ce fait purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de cette dernière s'agissant des éléments composant la Branche d'Activité.

- (b) Les livraisons de biens et prestations de services réalisées à raison de l'Apport bénéficieront d'une dispense de TVA. Afin de bénéficier de cette dispense, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire porteront le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé, conformément aux dispositions du paragraphe 5(c) de l'article 287 du Code général des impôts.
- (c) La Société Bénéficiaire sera tenue, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et des marchandises neuves transférées par le présent acte et de procéder, si nécessaire, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué d'utiliser ces biens.

12.5 PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

- (a) En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 *bis* du CGI et 161 de l'annexe II audit Code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle aux salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'Apport, dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.
- (b) La Société Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses afférents à la Branche d'Activité qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse et existants à la Date de Réalisation.

12.6 PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS

- (a) La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les salariés de la Société Apporteuse qui lui seront transférés à raison de la Branche d'Activité, pour leurs droits, le cas échéant, au titre de la participation dans les résultats antérieurs à la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire assurera la gestion de ces droits, conformément à la loi et à tout accord de participation conclu, le cas échéant, par la Société Apporteuse.
- (b) Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage, en tant que de besoin, à faire figurer au passif de son bilan la présentation comptable des droits des salariés concernés.

12.7 AUTRES IMPÔTS ET TAXES

- (a) La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes, contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés en vertu du Traité d'Apport.
- (b) La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser à la Société Apporteuse le montant de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement à la Branche d'Activité



(notamment impôt foncier, cotisation foncière des entreprises (mais à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), participation des employeurs à la formation professionnelle continue, taxe d'apprentissage, contribution sociale de solidarité, taxe sur les véhicules de société), pour leur fraction courue à compter de la Date de Réalisation.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 FORMALITÉS

- (a) Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.
- (b) Le Traité d'Apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur ce Traité d'Apport.
- (c) Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

13.2 REMISE DE TITRES ET CONSULTATIONS

- (a) À la Date de Réalisation, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces qui concernent principalement les biens et droits transférés et qui sont en possession de la Société Apporteuse.
- (b) La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire et sans tarder, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transférés.

13.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Traité d'Apport, ainsi que pour tous actes, toutes notifications ou tous procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs, aux adresses mentionnées dans le Traité d'Apport.

13.4 LITIGES

Tous les litiges résultant du présent Traité d'Apport ou relatifs à celui-ci (notamment sans que cela soit limitatif, relatifs à son existence, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et à toute obligation non contractuelle résultant de ou relative au Traité d'Apport) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

13.5 POUVOIRS

- (a) Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
 - (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et



- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Marseille, à la date figurant en tête des présentes.

En sept (7) exemplaires, dont un pour chacune des Parties, quatre (4) pour les dépôts au greffe prévus par la loi, et un (1) pour l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.



La Société Bénéficiaire
OM DÉVELOPPEMENT



Par : SASP Olympique de Marseille, dûment
représentée par Jacques-Henri Eyraud

La Société Apporteuse
OLYMPIQUE DE MARSEILLE



Par : Jacques-Henri Eyraud



ANNEXE 1

Situation comptable de la Société Apporteuse au 31 décembre 2019



Compte de résultat

(en milliers d'euros)	Notes	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Chiffre d'affaires		58 209	64 379
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges		8 733	701
Autres produits		3 484	5 349
Produits d'exploitation	(3)	70 425	70 428
Achats consommés	(4)	(1 872)	(1 512)
Charges externes	(5)	(28 957)	(29 813)
Impôts et taxes	(6)	(1 954)	(2 003)
Charges de personnel	(7)	(70 001)	(57 442)
Autres charges d'exploitation, nettes	(8)	(4 205)	(537)
Dotations aux amortissements des indemnités de mutation	(11)	(21 304)	(20 775)
Dotations aux dépréciations des indemnités de mutation	(11)	-	-
Dotations aux amortissements des autres actifs immobilisés	(12) (13)	(924)	(532)
Dotations aux provisions sur autres actifs et risques et charges	(22)	(2 734)	(1 770)
Charges d'exploitation		(131 950)	(114 383)
Résultat d'exploitation		(61 525)	(43 955)
Produits de cession de contrats joueurs	(9)	20 830	23 953
Valeur nette comptable des contrats de joueurs cédés	(9)	(8 689)	(4 991)
Produits nets sur cessions de contrats joueurs		12 141	18 963
Résultat après prise en compte du résultat sur opérations joueurs, avant résultats financier, exceptionnel et impôt		(49 384)	(24 993)
Produits financiers	(10)	52	181
Charges financières	(10)	(1 626)	(1 496)
Résultat financier		(1 574)	(1 315)
Produits exceptionnels	(11)	424	19
Reprises exceptionnelles aux amortissements et provisions	(11)	-	3 714
Charges exceptionnelles	(11)	(380)	(2 824)
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	(11)	-	-
Résultat exceptionnel	(11)	44	909
Résultat net de l'exercice		(50 914)	(25 399)



Bilan

(en milliers d'euros)		31 décembre 2019		30 juin 2019	
	Notes	Brut	Amort. et dépréciations	Net	Net
Immobilisations incorporelles					
Contrats joueurs	(12)	179 076	(79 025)	100 051	102 741
Autres immobilisations incorporelles	(13)	1 827	(679)	1 147	810
Immobilisations corporelles					
	(14)	15 220	(6 007)	9 213	8 915
Immobilisations financières					
Participations	(15)	22 749	(6 939)	15 810	16 214
Prêts	(16)	4 421	-	4 421	3 966
Autres immobilisations financières	(16)	67	-	67	52
Actif immobilisé		223 361	(92 650)	130 710	132 696
Créances clients	(17)	48 588	(1 813)	46 775	20 409
Créances sur contrats joueurs	(18)	34 342	(700)	33 642	31 190
Autres créances	(19)	14 238	(2 307)	11 931	16 238
Disponibilités	(20)	19 347	-	19 347	15 732
Charges constatées d'avance	(21)	1 556	-	1 556	2 135
Ecart de conversion actif	(21)	-	-	-	5
Actif circulant		118 071	(4 820)	113 252	85 709
Total actif		341 432	(97 471)	243 962	218 406

(en milliers d'euros)		31 décembre 2019		30 juin 2019	
Capital	(22)			116 584	116 584
Réserves	(22)			3 232	22 663
Report à nouveau	(22)			(77 107)	(5 119)
Résultat de l'exercice	(22)			(50 914)	(91 418)
Total des capitaux propres				(8 204)	42 710
Provisions pour risques et charges		(23)		12 781	17 412
Dettes financières	(24)			126 438	52 211
Fournisseurs et comptes rattachés	(25)			16 550	19 297
Dettes fiscales et sociales	(26)			35 529	26 177
Dettes sur contrats joueurs	(27)			36 667	50 745
Autres dettes sur immobilisations	(28)			518	1 072
Autres dettes	(29)			136	188
Produits constatés d'avance	(30)			23 545	8 594
Ecart de conversion passif				3	-
Total des dettes				239 386	158 284
Total passif				243 962	218 406



Notes aux états financiers

Informations générales

Les états financiers présentés sont les comptes intermédiaires de la Société Olympique de Marseille SASP domiciliée au Centre d'entraînement Robert Louis-Dreyfus La Commanderie, «la Société » ou « le Club », dont le siège social est situé au 33, Traverse de la Martine, 13012 Marseille. La Société a pour activité la gestion d'une équipe de football professionnelle. Elle est propriétaire d'un certain nombre de marques dont les principales sont « Olympique de Marseille » et « OM ».

L'exercice comptable correspond à la saison sportive. Il débute le 1^{er} juillet de chaque année pour se clôturer le 30 juin. Les comptes intermédiaires couvrent la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Ces comptes intermédiaires ont été arrêtés par le directoire le 24 février 2020.

1. Faits marquants et estimation de la période

Faits marquants de la période

1) Mercato d'été 2019 (cf. note 11)

La SASP Olympique de Marseille a procédé à l'acquisition de nouveaux joueurs pour un montant de 27 millions d'euros (Benedetto et Rongier) et a bénéficié d'un joueur en prêt (Alvaro).

Renvoi à la note 11 où figure le tableau des acquisitions et cessions des joueurs.

La Société a cédé trois joueurs (Gustavo, Njie et Ocampos) au cours de la saison 2019/2020 pour un montant de 27,7 millions d'euros.

La Société a prêté deux joueurs (Mitroglou et Rocchia) au cours de la saison 2019/2020.

Les montants des acquisitions et cessions ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels compléments de prix et 5 % FIFA perçus ou versés. Ils sont inclus dans les éléments détaillés de la note 11.

2) Apport en compte courant (cf. note 33)

Eric Soccer, actionnaire majoritaire, a apporté un total de 77 millions d'euros à la SASP Olympique de Marseille durant le premier semestre de la saison 19/20 afin de financer le mercato d'été et les pertes d'exploitation du semestre.

3) UEFA Financial Fair Play (cf. note 23)

La SASP Olympique de Marseille a enregistré sur les saisons 15/16-16/17-17/18 un résultat ajusté cumulé déficitaire qui ne lui a pas permis de se conformer aux règles du fair play financier UEFA (break-even). Elle a ainsi signé un contrat de Settlement Agreement avec l'UEFA le 04 juin 2019 conduisant le club à devoir payer une pénalité de 2 M€ comptabilisée en dettes au 30 juin 2019. Par ailleurs, la SASP Olympique de Marseille n'a pas rempli tous les critères définis dans ce contrat pour la saison 18/19, et ne prévoit pas de les satisfaire à l'issue de la saison 19/20 (Cf. Note 23 sur les provisions) et va poursuivre les discussions avec l'UEFA dans les prochains mois.

4) Divers

La société s'est engagée avec un nouveau sponsor maillot, UBER EATS, depuis le 01 juillet 2019 pour une durée de trois saisons (2019/2020 à 2021/2022).

Faits marquants postérieurs à la clôture

1) Mercato d'hiver 2019

La SASP Olympique de Marseille n'a procédé à aucune acquisition de nouveau joueur.

Estimations spécifiques à l'arrêté semestriel

Certains éléments peuvent conduire à influencer positivement ou négativement le résultat des six premiers mois par rapport à la deuxième partie de l'exercice.

- Conformément aux normes généralement admises en France, la Société enregistre en compte de résultat les commissions d'agents au moment du fait générateur (entrée du joueur dans l'effectif ou réalisation des conditions suspensives lorsqu'elles existent) sans les rattacher aux indemnités de mutation correspondantes qui sont amorties sur la durée du contrat du joueur. Compte tenu des périodes de transfert, l'essentiel des commissions d'agents est rattaché au début de la saison sportive sur la période de six mois arrêtée au 31 décembre 2019, les commissions d'agents ont représenté 327 milliers d'euros en honoraires (lorsque l'agent est mandaté par le club) et 6 695 milliers d'euros en avantage en argent pour les joueurs (lorsque l'agent est sous contrat de mandat avec le joueur et qu'un contrat tripartite a été établi), soit un total de 7 022 milliers d'euros sur la période, comptabilisé en « Autres charges » (cf. Note 5) contre 10 020 milliers d'euros sur la période de 6 mois arrêtée au 31 décembre 2018.
- Le nombre de matchs de championnat de Ligue 1 joués à domicile pendant les six premiers mois de la saison ainsi que l'affluence des spectateurs peuvent varier d'une saison à l'autre. Ainsi, sur les six premiers mois de la période arrêtée au 31 décembre 2019, 10 matchs ont été joués à domicile contre 8 matchs au 31 décembre 2018.
- Les droits TV L1 au 31 décembre 2019, sont évalués sur la base du classement à cette date (2^{ème} place). Au 31 décembre 2018, ils ont été évalués sur la base du classement à cette même date (6^{ème} place). Compte tenu des critères de distribution des droits TV, l'OM est 2^e au classement de notoriété pour la saison 2018/2019. Le montant des droits annuels ainsi évalués ont été proratisés au 31 décembre 2019 à hauteur de 50%. Le tableau présenté en note 36 fait apparaître l'incidence du classement sportif sur les droits audiovisuels annuels.

2. Méthodes comptables

Les comptes intermédiaires de la Société ont été établis conformément aux dispositions de la législation et aux pratiques généralement admises en France et en conformité du règlement ANC n° 2014 – 03 et des règlements ANC n°2015 – 06 et ANC 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général. Le nouveau règlement ANC 2018-01 du 20 avril 2018 modifiant le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général est sans incidence significative sur les comptes de la Société.

Continuité d'exploitation

L'hypothèse de base de continuité d'exploitation qui sous-tend l'application de ces principes comptables est principalement supportée par le montant des cessions attendues de contrats joueurs au cours de l'exercice ainsi que par le soutien financier accordé par l'actionnaire.

Présentation du compte de résultat

Les produits et les pertes de cession des contrats joueurs sont présentés sur une ligne spécifique du compte de résultat, hors exploitation, pour donner une meilleure information quant à la performance du club.

Reconnaissance des revenus

- Billetterie

Les revenus billetterie comprennent tous les revenus des matchs français et européens joués par l'OM au stade Orange Vélodrome ainsi que la part liée aux matchs de Coupe de France joués à l'extérieur (pas à l'Orange Vélodrome).

Les revenus billetterie sont reconnus sur la base des matchs joués au fur et à mesure de la saison ainsi que la part allouée de chaque abonnement en fonction du nombre de matchs joués sur le nombre de match total.

- Droits audiovisuels

Les revenus droits audiovisuels englobent les revenus générés par les contrats de diffusion négociés et centralisés par la Ligue de Football Professionnelle (LFP) pour le championnat de Ligue 1 et par l'UEFA (Union of European Football Associations) pour les matchs d'UEFA Europa League et d'UEFA Champions League.

Les droits audiovisuels Ligue 1 sont calculés au début de la saison par la LFP. Ces droits comprennent une part fixe et une part variable basée sur la popularité et les résultats sportifs du club sur les 5 dernières saisons ainsi que le résultat sportif de la saison en cours.

La part variable est reconnue au fur et à mesure des matchs de Ligue 1 joués et sur la base de l'estimation du classement fin de saison le plus probable de l'équipe première (estimation de la direction).

Les droits audiovisuels de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Champions League sont calculés au début de la saison par l'UEFA. Ces droits comprennent une part fixe (« droit d'entrée ») liée à la participation aux matchs qui est reconnue au fur et à mesure que les matchs sont joués ainsi que trois parts variables réparties comme suit :

- Une part basée sur un coefficient de performance sur les 10 dernières années qui est reconnu une fois le premier match de poule joué ;
- Une part basée sur la performance dans la compétition actuelle qui est reconnue au moment de l'évènement (victoire, tirage au sort, qualification, participation...);

- Une part « Market pool » basée sur la contribution des diffuseurs français aux revenus globaux des droits TV UEFA.
- *Sponsoring*

Les contrats de sponsoring comprennent généralement la commercialisation d'espaces publicitaires sur les maillots, dans le stade et sur d'autres supports. Ils incluent également la location de loges et la commercialisation de services d'hospitalité. Les revenus sont constatés en résultat de façon à rattacher les produits aux périodes correspondantes aux prestations.

Le contrat équipementier et le contrat sponsor maillot incluent généralement une part fixe et des bonus liés aux résultats sportifs dans les compétitions dans lesquelles le club évolue.

Contrats joueurs – Inscription à l'actif

Les contrats relatifs à l'acquisition de joueurs répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle. Ils sont immobilisés pour leur coût d'acquisition augmenté des frais accessoires directs à l'exception des commissions d'agents.

L'avis CNC n° 2004-12 préconise d'enregistrer en charge les commissions d'agents lorsqu'elles sont dues. Les commissions d'agents peuvent être liées à des conditions de présence du joueur dans l'effectif à des dates données. Dans ce cas, les commissions sont enregistrées en charge dès lors que ces conditions sont remplies.

Les contrats joueurs sont inscrits en immobilisations à partir de la date d'homologation du contrat par la Ligue de Football Professionnel et sont amortis sur la durée du contrat en mode linéaire.

Les compléments de prix prévus au contrat dépendent dans la plupart des cas des conditions de réalisation d'objectifs. Ces compléments sont reconnus au bilan lorsque ces conditions sont satisfaites. Dans le cas contraire, les compléments de prix sont mentionnés en engagement hors bilan.

Contrats joueurs – Tests de dépréciation

Les tests de dépréciation sont effectués au niveau de l'équipe dans son ensemble. Les joueurs de l'équipe, titulaires ou remplaçants, sont réputés faire partie de « l'effectif » et contribuent aux performances globales du Club. Les tests de dépréciation effectués au niveau de l'équipe dans son ensemble consistent à comparer la juste valeur de l'ensemble de l'équipe en fonction des prix du marché à la valeur nette comptable des contrats joueurs inscrits à l'actif du bilan. La juste valeur est estimée à partir des informations de marché disponibles.

Les tests de dépréciation sont effectués, dans certains cas particuliers, au niveau du joueur pris individuellement. Par exemple : lorsque le joueur ne joue plus, que le Club a l'intention de le céder rapidement et que la vente est hautement probable, lorsque le joueur est prêt et qu'il n'est plus salarié du Club, ou en cas de blessure sérieuse compromettant sa carrière. Afin de déterminer les dépréciations au niveau des joueurs pris individuellement, la Société procède à une estimation de la valeur de revente des joueurs en prenant en compte, notamment, les options d'achat existantes lorsqu'il est probable qu'elles seront exercées.

Autres Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition et amorties en mode linéaire. Les logiciels sont amortis sur une durée de 3 à 5 ans.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût d'acquisition et amorties en mode linéaire. Les aménagements de terrain sont amortis sur une durée de 10 ans, les constructions sur une durée n'excédant pas 20 ans, les matériels et outillages sur une durée de 3 à 5 ans, les agencements et aménagements sur une durée de 5 à 10 ans, le matériel de bureau et informatique sur une durée de 3 à 5 ans.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières font l'objet de dépréciation lorsque la quote-part de la situation nette des participations est inférieure à la valeur comptable.

Actualisation des prêts consentis dans le cadre de la participation à l'effort à la construction, des créances et des dettes

Conformément aux normes françaises, les créances et les dettes à long terme ne font pas l'objet d'actualisation. Des délais de règlement peuvent être convenus entre les clubs lors d'achats ou de ventes de joueurs, ces délais peuvent dépasser un an.

Provisions pour risques et charges

Des provisions pour risques et charges sont enregistrées lorsque la Société est tenue par une obligation légale ou implicite découlant d'événements passés et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation.

Engagements de retraite

Les engagements de retraite sont présentés en engagements hors bilan.

Recours à des estimations

L'établissement des états financiers de clubs de football nécessite d'effectuer des estimations et de formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans les états financiers. Les principaux éléments concernés par l'utilisation d'estimations et d'hypothèses pour les comptes annuels comprennent :

- Les tests de dépréciation sur les contrats joueurs,
- La détermination des provisions pour risques et charges.

3. Total des produits

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Billetterie	18 586	17 285
Partenariat - Sponsor	11 621	10 698
Droits audiovisuels	27 419	35 438
Merchandising (licences)	2 547	4 213
Autres sources de revenus	1 519	2 093
Reprise de provisions	7 487	482
Transferts de charges	1 246	219
Produits d'exploitation	70 425	70 428

4. Achats consommés

Les achats consommés correspondent à des consommations d'eau, d'électricité et à l'acquisition de divers petits équipements.

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Achats non stockés	(274)	(322)
Achats fournitures et petits équipements	(1 598)	(1 190)
Achats consommés	(1 872)	(1 512)

5. Charges externes

Les charges externes s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Frais d'organisation de matchs (sécurité, location stade etc.)	(6 203)	(5 565)
Frais de déplacements	(4 475)	(4 618)
Honoraires, commissions	(10 078)	(12 249)
Personnel extérieur	(2 543)	(2 590)
Subventions versées à OM Association	(256)	(254)
Frais d'assurance	(349)	(320)
Location véhicules	(342)	(338)
Autres locations (boutiques, parking, panneaux)		(589)
Entretiens (locaux, ...)	(1 754)	(640)
Maintenance Matériel et Assistance technique	(687)	(745)
Rétrocession publicité à OM Médias	(221)	(64)
Autres charges externes	(2 048)	(1 839)
Total charges externes	(28 957)	(29 813)

La diminution des honoraires de – 2 171 milliers d'euros est principalement due à la diminution des commissions d'agents (- 2 998 milliers d'euros).

6. Impôts et taxes

Les impôts et taxes s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Formation continue	(694)	(732)
Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)	(954)	(664)
Taxe d'apprentissage		(364)
Autres impôts et taxes	(306)	(243)
Total impôts et taxes	(1 954)	(2 003)

7. Charges de personnel

Les charges de personnel s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Frais de personnel	(53 444)	(43 054)
Charges sociales	(16 557)	(14 388)
Total charges de personnel	(70 001)	(57 442)

La Société a provisionné des primes de performance liés au classement à la 2^{ème} place conformément à l'estimation retenue au 31 décembre 2019.

8. Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Indemnités de mutations temporaires (prêts de joueurs)	(1 651)	-
Indemnités de formation	(71)	(189)
Créances irrécouvrables	(97)	(44)
Amendes et pénalités	(2 176)	(174)
Redevance sur Brevet	(210)	(130)
Total des autres produits et charges	(4 205)	(537)

L'augmentation du poste « Indemnités de mutations temporaires » de 1 651 milliers d'euros est principalement due au prêt du joueur Alvaro.

9. Produits nets sur cessions ou prêts de contrats joueurs

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Produits de cession des contrats joueurs classés hors exploitation	27 217	30 985
Complément de prix relatifs aux primes d'intéressement sur indemnité de mutation définitive	(6 388)	(7 032)
Valeur nette comptable des contrats de joueurs cédés	(8 689)	(4 991)
Résultat opérations joueurs	12 141	18 963

10. Résultat financier

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Produits financiers	32	30
Frais financiers	(259)	(358)
Charge de la Fiducie (résultat de la période cf. note 15)	(762)	(595)
Pertes de change	(20)	(6)
Dotation sur dépréciation financière	(584)	(537)
Reprise sur dépréciation financière	5	-
Gains de change	15	150
Résultat financier	(1 574)	(1 315)

11. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	Période du 1er juillet au 31 décembre 2019	Période du 1er juillet au 31 décembre 2018
Abandon de créances	(22)	-
Résultat de cession des actifs corporels	-	-
Sorties bâtiments Fiducie Suretée	(359)	-
Redressement, pénalités, dégrèvement d'impôt	(0)	(2 731)
Indemnités suite au plan de départ volontaire	-	(92)
Dotation exceptionnelle aux amortissements et aux provisions	-	-
Reprise exceptionnelle aux provisions	-	3 714
Prise participation Fiducie suretée	359	-
Autres	65	19
Résultat exceptionnel	44	910

La diminution du poste « Redressement, pénalités, dégrèvements d'impôt » de – 2 731 milliers d'euros est principalement due à la comptabilisation au 31 décembre 2018 des propositions de rectifications concernant le contrôle fiscal des exercices 2013/2014 ; 2014/2015 et 2015/2016.

12. Contrats joueurs

La valeur brute des contrats joueurs s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	Valeur brute au début de la saison	Acquisitions / Avenants	Reclassement	Valeur brute des contrats de joueurs cédés	Valeur brute au 31 décembre 2019
Contrats signés sur des périodes antérieures	151 774	303	-	-	152 076
Contrats cédés sur l'exercice	34 341	-	-	(34 341)	()
Nouveaux contrats sur l'exercice	-	27 000	-	-	27 000
Total	186 115	27 303		(34 341)	179 076

Les montants d'acquisition incluent les éventuelles indemnités complémentaires et les indemnités 5 % FIFA. Ce mécanisme aussi appelé « contribution de solidarité » stipule que « si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5 % de toute indemnité payée au club précédent seront distribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur ».

Les amortissements et dépréciations des contrats joueurs s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Amortissements et dépréciations cumulés au début de la saison	Dotations aux amortissements et dépréciations de la période	Amortissements et dépréciations cumulés sur contrats de joueurs sortis	Amortissements et dépréciations cumulés à la fin de la période
Contrats signés sur des périodes antérieures	(58 553)	(18 227)	-	(76 780)
Cession contrat sur l'exercice	(24 821)	(831)	25 652	
Nouveaux contrats sur l'exercice	-	(2 246)	-	(2 246)
Total	(83 374)	(21 304)	25 652	(79 025)

La variation du poste contrats joueurs s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	
Valeur nette des contrats joueurs au 1er juillet 2019	102 741
Joueurs acquis pendant l'exercice	27 000
Complément de prix pour des contrats signés sur périodes antérieures	303
Cession contrat durant l'exercice	(8 689)
Dotations aux amortissements et dépréciations de l'exercice	(21 304)
Valeur nette des contrats joueurs au 31 Décembre 2019	100 051

La valeur nette des contrats joueurs s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019
Contrats signés sur périodes antérieures	75 297
Nouveaux contrats sur l'exercice	24 754
Total	100 051

13. Autres Immobilisations incorporelles

La valeur nette des autres immobilisations incorporelles s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019		30 juin 2019	
	Brut	Amort.	Net	Net
Logiciels et développement internet	1 332	(587)	745	163
Dépôt de marque	45	-	45	45
Droit au bail	305	-	305	305
Fonds commercial	92	(92)	-	-
Immobilisations en cours	53	-	53	297
Total	1 827	(679)	1 147	810

Les amortissements s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Amort. 1er juillet 2019	Dotations	Cessions / Mise au rebut	Amort. 31 décembre 2019
Logiciels et développement internet	431	75	-	506
Développement internet	81	-	-	81
Fonds commercial (dépréciation)	92	-	-	92
Total	604	75	-	679

14. Immobilisations corporelles

Les valeurs brutes des immobilisations corporelles s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Valeur brute 1er juillet 2019	Acquisitions	Mise en service Immos en cours	Cessions / Mise au rebut	Valeur brute 31 décembre 2019
Terrain	0	-	-	-	0
Constructions	24	-	-	-	24
Agencements et aménag. des constructions	7 392	10	-	-	7 402
Matériels et outillages	1 903	649	458	-	3 010
Matériel de transport	58	-	-	-	58
Mobilier et matériel de bureau	3 714	281	-	130	3 865
Immobilisations en cours	981	337	(458)	-	860
Total	14 073	1 277	-	130	15 220

Les amortissements et provisions s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Amort. 1er juillet 2019	Dotations	Cessions / Mise au rebut	Amort. 31 décembre 2019
Terrain	-	-	-	-
Constructions	(3)	(2)	-	(5)
Agencements et aménag. des constructions	(672)	(318)	-	(990)
Matériels et outillages	(1 206)	(195)	-	(1 401)
Matériel de transport	(52)	(5)	-	(56)
Mobilier et matériel de bureau	(2 894)	(222)	43	(3 072)
Dépréciations immobilisations en cours	(331)	(151)	-	(482)
Total	(5 158)	(891)	43	(6 007)

Les valeurs nettes des immobilisations corporelles s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	Valeur nette 31 décembre 2019	Valeur nette 30 juin 2019
Terrain	0	0
Constructions	19	21
Agencements et aménag. des constructions	6 411	6 719
Matériels et outillages	1 609	697
Matériel de transport	2	7
Mobilier et matériel de bureau	793	820
Immobilisations en cours	378	650
Total	9 213	8 915

15. Participations et créances rattachées

Les participations et créances rattachées s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Participations		
OM Médias	2 518	2 518
Soccer Immo	10	10
Fiducie Sureté	20 211	19 853
OM Opérations	10	10
OM Développement	-	-
Valeur brute des participations	22 749	22 391
Dépréciations des participations		
OM Médias	(2 518)	(2 518)
OM Opérations	(10)	(10)
Fiducie Sureté	(4 411)	(3 649)
Valeur nette des participations	15 810	16 214

OM Médias exploite les activités à contenu éditorial.

Soccer Immo est une société civile immobilière détenue à 100% par la Société, au capital social de 10 milliers d'euros et dont la situation nette au 31 décembre 2019 est de 6 milliers d'euros. Elle n'a pas d'activité.

La Fiducie sureté est considérée comme une entité ad hoc sur laquelle la société conserve le contrôle.

La valeur de la Fiducie sureté est égale à la valeur nette comptable des bâtiments du centre d'entraînement ROBERT LOUIS DREYFUS qui ont été apportés le 29 avril 2016 puis des travaux qui ont été réalisés au centre d'entraînement ROBERT LOUIS DREYFUS durant l'été 2018 pour un montant de 1 879 milliers d'euros.

La dépréciation de cet actif est le reflet des pertes cumulées de la Fiducie depuis le 29 avril 2016 (correspond uniquement aux amortissements cumulés des immobilisations apportées à l'origine et depuis cette date).

Tableau des filiales et participations au 31 décembre 2019 :

(en milliers d'euros)	Capital	Réserves Report à nouveau	Quote part du capital détenu en %	Valeur comptable des titres détenus		CAHT	Résultat
				brute	nette		
OM MEDIAS SAS	1 158	-1 231	100,00%	2 518	0	434	-187
SOCCER IMMO	10	-4	99,99%	10	10	-	-
FIDUCIE SURETE	20 213	-3 649	100,00%	20 211	15 800	-	-762
OM OPERATIONS	10	-1 671	100,00%	10	0	5 894	-385
OM DEVELOPPEMENT	0	-	100,00%	0	0	0	0

16. Prêts et autres immobilisations financières

(en milliers d'euros)	Valeur brute au 31 décembre 2019	Valeur brute au 30 juin 2019
Prêts	4 421	3 966
Autres immobilisations financières	67	52
Total	4 489	4 018

Les prêts représentent les prêts au titre de l'effort à la construction pour 4 421 milliers d'euros, et sont exigibles à plus d'un an.

Les autres immobilisations financières sont composées de dépôts et cautionnements pour un montant de 67 milliers d'euros, essentiellement exigibles à plus d'un an.

17. Créances clients

Les créances clients s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Droits audiovisuels à percevoir	23 784	1 929
Contrats de partenariats - sponsors	9 015	8 909
Partenaires services d'hospitalité	11 692	6 359
Licences d'exploitation	982	951
Autres clients	3 115	4 149
Provision sur créances douteuses	(1 813)	(1 888)
Total des créances clients	46 775	20 409

Parmi ces créances, les produits à recevoir se détaillent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Droits audiovisuels à percevoir	23 392	36
Contrats de partenariats - sponsors	2 432	1 720
Partenaires services d'hospitalité	1 049	17
Licences d'exploitation	135	595
Autres clients	73	174
Total des produits à recevoir	27 082	2 541

Toutes ces créances, à l'exception de celles qui sont dépréciées, sont exigibles à court terme.

18. Créances sur contrats joueurs

L'échéancier des créances sur contrats joueurs cédés s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	Total	Echu	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	au-delà du au 31 décembre 2020
Créances sur contrats joueurs	34 342	869	22 934	10 539
Dépréciation sur créance contrat joueur	(700)	(700)	-	-
Créances nettes sur contrats joueurs	33 642	169	22 934	10 539

19. Autres créances

Les comptes d'actifs courants se décomposent de la manière suivante :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Abonnements vendus non encore réglés		867
Avances et acomptes au personnel	572	435
Etat - TVA	3 800	1 784
Avoirs à recevoir	450	3 927
OM Medias	571	835
OM Association	387	735
OM Opérations	5 671	4 474
Autres actifs courants	479	3 180
Total	11 931	16 238

Les créances OM Médias et OM Opérations sont dépréciées au 31 décembre 2019 respectivement à hauteur de 261 k€ et 2 046 k€.

20. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie est composée principalement de dépôts bancaires.

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Comptes bancaires	19 339	15 731
Caisse	8	2
Total	19 347	15 732

21. Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance se décomposent de la manière suivante :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Location diverses	156	80
Assurances	317	110
Frais de publicité	17	-
Equipements sportifs	52	365
Honoraires d'agents	157	505
Intérêts comptabilisés d'avance	120	262
Autres charges	738	814
Total	1 556	2 135

22. Capital

Les variations ayant affecté les capitaux propres depuis le 30 juin 2019 sont présentées ci-dessous :

(en milliers d'euros)	Capital	Réserves	Prime d'émission	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 30 juin 2019	116 584	3 232	19 431	(5 119)	(91 418)	42 710
Affectation du résultat de l'exercice précédent	-	-	-	(91 418)	91 418	-
Affectation du report à nouveau sur la prime d'émission	-	-	(19 431)	19 431	-	-
Résultat de la période	-	-	-	-	(50 914)	(50 914)
Total	116 584	3 232		(77 107)	(50 914)	(8 204)

Le capital social est composé de 971 534 436 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,12 euros.

23. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	30 juin 2019	Dotation	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	31 décembre 2019	Note
Provision risques sociaux	(14 826)	(1 702)	4 716	350	(11 462)	(i)
Provision impôts	(582)	-	-	264	(317)	
Autres risques	(2 005)	(1 002)	5	2 000	(1 002)	(ii)
Total	(17 412)	(2 704)	4 721	2 614	(12 781)	

(i) La Société a repris des provisions concernant des litiges sociaux.

(ii) La société a provisionné sa meilleure estimation du risque lié au non-respect des termes prévus dans le Settlement Agreement pour la saison 19/20.

Conformément aux méthodes comptables décrites précédemment, la Société constitue des provisions pour risques et charges lorsqu'elle estime que le risque est probable. Ces provisions reflètent la meilleure estimation de la direction de la Société du risque à date. Cependant, sauf indication contraire, la Société reste confiante dans le bien fondé de ses positions et continue à mener toutes les actions en son pouvoir pour obtenir gain de cause.

24. Dettes financières :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Compte courant Eric Soccer	117 534	40 494
Emprunt Fiducie Suretée	5 698	6 317
Mobilisation créance future	3 187	5 383
Emprunts et dettes auprès établ. de crédits	14	13
Emprunts et dettes financières divers	4	5
Total	126 438	52 211

La Société a souscrit un emprunt de 10 millions d'euros pour une durée de 8 ans dans le cadre d'une Fiducie Sureté au cours du mois de mai 2016 au taux de 3.25% l'an. La société a renégocié cet emprunt au mois de février 2018 au taux de 2.5 % l'an. Elle a remboursé 619 Milliers d'Euros de principal et payé 76 Milliers d'Euros d'intérêts sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

25. Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Fournisseurs d'exploitation	8 836	13 432
Commissions et honoraires	4 155	4 254
OM Association	11	352
OM Star Club	-	-
OM Médias	265	623
Eric Soccer	2 520	360
OM Opérations	763	276
Total	16 550	19 297

Parmi ces dettes fournisseurs, les charges à payer se détaillent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Fournisseurs d'exploitation	5 004	6 381
Commissions et honoraires	1 884	1 319
OM Association	-	352
OM Médias	21	130
Eric Soccer	2 160	-
OM Opérations	91	173
Total	9 161	8 355

26. Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Dettes de personnel et comptes rattachés	13 794	11 135
Dettes envers les organismes sociaux	6 443	5 301
Dettes fiscales	15 292	9 740
Total	35 529	26 177

27. Dettes sur contrats joueurs

L'échéancier des dettes sur contrats joueurs s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	Total	Echu	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	au-delà du au 31 décembre 2020
Dettes sur contrats joueurs	36 667	131	24 744	11 792

28. Autres dettes sur immobilisations

Les autres dettes sur immobilisation s'analysent de la manière suivante :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Fournisseurs d'immobilisations	404	952
Fournisseurs d'immobilisations - dépôt de garantie	114	120
Total	518	1 072

29. Autres dettes

Les autres dettes s'analysent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Avoirs à établir	44	141
Jetons de présence	10	10
Autres passifs courants	82	37
Total	135	188

30. Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance s'analysent et se répartissent comme suit :

(en milliers d'euros)	31 décembre 2019	30 juin 2019
Abonnements	3 678	3 781
Sponsoring et partenariats	6 730	2 000
Droits TV	6 490	90
Redevances de marque	457	132
Location loges et panneaux publicitaires	6 189	2 592
Total	23 545	8 594

Ils correspondent à des prestations facturées d'avance qui peuvent s'étaler sur plusieurs saisons sportives, comme suit :

(en milliers d'euros)	Total	du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020	du 01er juillet 2020 au 31 décembre 2020	au-delà du 01/01/2021
Abonnements	3 678	3 678	-	-
Sponsoring et partenariats	6 730	5 130	200	1 400
Droits TV	6 490	6 490	-	-
Redevances de marque	457	457	-	-
Location loges et panneaux publicitaires	6 189	6 189	-	-
Total	23 545	21 945	200	1 400

31. Engagements hors bilan

La Société pourra percevoir des compléments de prix de transfert de contrats de joueurs et pourrait être amenée à payer des compléments de prix liés à l'acquisition de contrats joueurs.

La Société sera amenée à payer des commissions d'agent au titre du prolongement de contrat de joueur.

Compte tenu de la diversité des cas de figure possibles (plus-values futures réalisées, performance du club, nombre de titularisation du joueur), les sommes que la Société serait amenée à payer ou à recevoir sont dépendantes d'événements dont on ne peut anticiper la survenance.

La Société pourra être appelée à se substituer à un club en cas de défaut de paiement de celui-ci ou en cas de retard de paiement d'une créance sur cession de contrats joueurs qu'elle a financée auprès d'un organisme tiers (3 187 k€).

La Société a reçu le soutien financier de sa société mère Eric Soccer SAS, via son associé unique Olympique de Marseille LLC, avec l'engagement de subvenir aux besoins de trésorerie de la Société jusqu'à fin février 2021.

Les indemnités de départ à la retraite du personnel salarié, non provisionnées en comptabilité, représentaient environ 901 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 0,85%
- Taux de revalorisation des salaires : 2%
- Taux de rotation du personnel : 0%
- Espérance de vie : calculée selon le tableau INSEE 2010-2012

La société Eric Soccer SAS a consenti au cours des exercices antérieurs des abandons de créances (détenus auprès de la société Olympique de Marseille SASP) avec clause de retour à meilleure fortune pour un montant de 78 950 milliers d'euros.

Cette clause de retour à meilleure fortune est définie par le montant du cash-flow disponible après investissement limité au montant du bénéfice net de la société. Aucune provision n'est donc comptabilisée à ce titre.

32. Intégration fiscale

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la Société est partie à une intégration fiscale dont la tête de groupe est la Société Eric Soccer SAS dont le siège social est situé au 3 rue de Teheran 75 008 PARIS.

33. Consolidation

La Société est consolidée dans la Société Eric Soccer SAS.

34. Informations concernant les parties liées

Pour les besoins de cette note, les parties liées suivantes ont été recensées :

- La société mère Eric Soccer
- Les sociétés filiales OM Médias, OM Opérations, OM Développement et Soccer Immo
- L'association OM Association
- Le Fonds de dotation OM Attitude

Relations avec la société Eric Soccer

L'évolution des prêts et comptes courants avec la société Eric Soccer s'analyse comme suit :

Prêts et compte courant Eric Soccer au 30 juin 2019	40 494
Apport compte courant	77 040
Prêts et compte courant au 31 décembre 2019	117 534

Le montant du compte courant Eric Soccer au 31 décembre 2019 est créditeur de 117 534 milliers d'euros.

Relations avec les autres parties liées

La Société a facturé des mises à disposition de personnel et de locaux à OM Médias (filiale détenue à 100 %) pour un montant de 77 milliers.

OM Médias a obtenu des avances sous forme d'un compte courant rémunéré au taux de 2%, soit une charge de financière nette de 11 milliers d'euros. Le montant du compte courant d'OM Médias au 31 décembre 2019 est débiteur de 832 milliers d'euros. Ce compte courant a été déprécié pour un montant de 261 milliers d'euros.

Elle a également intégré dans son chiffre d'affaires des prestations facturées pour le compte de l'OM Médias, qui lui ont été refacturées pour un montant de 221 milliers d'euros.

Une subvention est versée chaque année par la Société à OM Association. Le montant versé sur la saison 2019/2020 s'élève à 27 milliers d'euros. La Société a refacturé certains moyens généraux (salaires du personnel détachés, loyers du centre de formation) pour 44 milliers d'euros à l'OM Association au titre de la convention du 28 juillet 2017.

La Société a consenti des avances sous forme d'un compte courant. Le montant du compte courant d'OM Association au 31 décembre 2019 est débiteur de 272 milliers d'euros.

La Société a signé une nouvelle convention au 30 juin 2019 avec sa filiale OM Opérations afin de déterminer une relation contractuelle cadre dont l'objet principal est de définir les modalités de refacturation des produits et charges avancées ou encaissées par une partie au nom et pour le compte de l'autre partie.

La Société a facturé des mises à disposition de personnel OM Opérations (filiale détenue à 100 %) pour un montant de 263 milliers d'euros.

La Société a facturé une redevance fixée à un taux de 12 % pour l'utilisation des logos et signes distinctifs de l'Olympique de Marseille par OM Opérations notamment lors des séminaires organisés à l'Orange Vélodrome ou des visites du stade (« OM Tour ») pour un montant de 135 milliers d'euros.

OM Opérations a facturé à la Société des frais d'exploitation du stade Orange Vélodrome lors des matches de l'équipe notamment des fluides tels que l'eau, l'électricité, le fioul pour un montant total de 116 milliers d'euros. Le montant du compte courant d'OM Opérations au 31 décembre 2019 est débiteur de 7 717 milliers d'euros. Ce compte courant a été déprécié pour un montant de 2 046 milliers d'euros.

35. Effectif 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019, l'effectif se répartit comme suit :

	31 décembre 2019
Personnel administratif	196
Entraîneurs	39
Médecins	14
Joueurs centre formation	58
Joueurs professionnels	36
Total effectifs	343

36. Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente annexe, car elle conduirait à donner une rémunération individuelle.

37. Incidence de l'évolution des classements sur le montant des droits audiovisuels

Le classement à la 2^{ème} place, conformément à l'estimation retenue au 31 décembre 2019, permet de comptabiliser 8 452 milliers d'euros au titre des droits audiovisuels des six premiers mois de la saison sportive. Le tableau suivant détaille la variation des produits de droits audiovisuels en fonction du classement définitif en fin de saison (en milliers d'euros) :

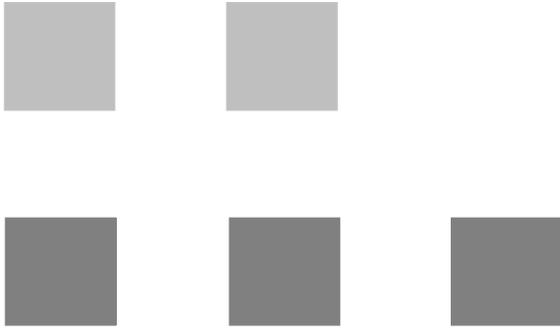
Critères sportifs saison en cours	Impact potentiel sur 6 mois sur le montant des droits audiovisuels (K€)
Premier	+ 1 269
Deuxième	-
Troisième	(1 107)
Quatrième	(2 066)
Cinquième	(2 903)
Sixième	(3 625)
Septième	(4 253)
Huitième	(4 807)
Neuvième	(5 279)
Dixième	(5 698)
Onzième	(6 056)
Douzième	(6 366)
Treizième	(6 643)
Quatorzième	(6 879)
Quinzième	(7 082)
Seizième	(7 264)
Dix-septième	(7 419)
Dix-huitième	(8 452)
Dix-neuvième	(8 452)
Vingtième	(8 452)

Les charges de personnels ainsi que certains contrats de sponsoring varient également en fonction du classement définitif en fin de saison.

ANNEXE 2

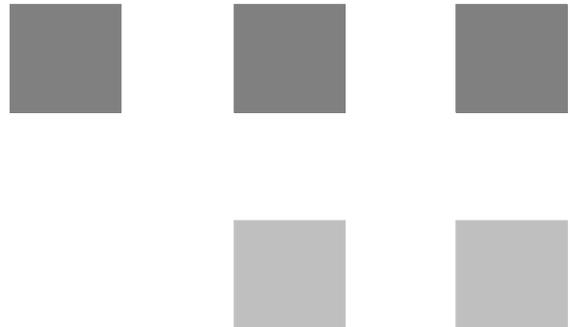
Situation comptable de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2019





Comptes semestriels

31/12/2019



© Sage



RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2019	Net (N-1) 30/06/2019
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières :				
ACTIF IMMOBILISÉ				

STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	632		632	212
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	632		632	212
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
TOTAL disponibilités et divers :				
ACTIF CIRCULANT	632		632	212

Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				

TOTAL GÉNÉRAL	632		632	212
----------------------	------------	--	------------	------------

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2019	Net (N-1) 30/06/2019
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 1	1	1
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	(1 184)	
Résultat de l'exercice	(500)	(1 184)
TOTAL situation nette :	(1 683)	(1 183)
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	(1 683)	(1 183)
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers	319	
TOTAL dettes financières :	319	
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 995	1 395
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL dettes diverses :	1 995	1 395
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		
DETTES	2 315	1 395
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	632	212

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2019	Net (N-1) 30/06/2019
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services Chiffres d'affaires nets				
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
CHARGES EXTERNES Achats de marchandises [et droits de douane] Variation de stock de marchandises Achats de matières premières et autres approvisionnements Variation de stock [matières premières et approvisionnements] Autres achats et charges externes TOTAL charges externes :			500 500	1 184 1 184
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS				
CHARGES DE PERSONNEL Salaires et traitements Charges sociales TOTAL charges de personnel :				
DOTATIONS D'EXPLOITATION Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges TOTAL dotations d'exploitation :				
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				
CHARGES D'EXPLOITATION			500	1 184
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			(500)	(1 184)

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2019	Net (N-1) 30/06/2019
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(500)	(1 184)
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
RÉSULTAT FINANCIER		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	(500)	(1 184)
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS		
TOTAL DES CHARGES	500	1 184
BÉNÉFICE OU PERTE	(500)	(1 184)



Annexes

31/12/2019



© Sage



Règles & Méthodes Comptables

L'annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2019 dont le total est de 632 euros.
Et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de (500) euros.

L'exercice a une durée de 6 mois, recouvrant la période du 01/07/2019 au 31/12/2019.

L'hypothèse de base de continuité d'exploitation qui sous-tend l'application de ces principes comptables est principalement supportée par le soutien financier accordé par l'actionnaire.

Règles générales

Les comptes annuels de la Société ont été établis conformément aux dispositions de la législation et aux pratiques généralement admises en France et en conformité du règlement ANC n°2014-03 et des règlements ANC n°2015 - 06 et ANC 2016-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général. Le nouveau règlement ANC 2018-01 du 20 avril 2018 modifiant le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général est sans incidence significative sur les comptes de la Société.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Evénements significatifs de l'exercice

La société n'a aucune activité sur la période du 01/07/2019 au 31/12/2019.

RUBRIQUES	Montant début exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Reprises utilisées	Montant fin exercice
Provisions pour litiges Prov. pour garant. données aux clients Prov. pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Prov. pour pensions et obligat. simil. Provisions pour impôts Prov. pour renouvellement des immo. Provisions pour gros entretien et grandes révisions Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer Autres prov. pour risques et charges				
PROV. POUR RISQUES ET CHARGES				
Prov. sur immobilisations incorporelles Prov. sur immobilisations corporelles Prov. sur immo. titres mis en équival. Prov. sur immo. titres de participation Prov. sur autres immo. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciation				
PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION				
TOTAL GÉNÉRAL				

Honoraires des commissaires comptes :

Le montant total des honoraires, figurant au compte de résultat pour la période du 01/07/19 au 31/12/19 est de 500 €.



ANNEXE 3

Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations apportés

La Branche d'Activité comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exploitation autonome des Activités Sponsorship et Licensing telles qu'elles se trouvent actuellement opérées par la Société Apporteuse, et notamment :

1. Actif

A. Immobilisations incorporelles

- a) La clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;
- b) Le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, tant en France qu'à l'étranger, et notamment les contrats de partenariat et de licence passés avec les cocontractants suivants :

i. Contrats de partenariat

#	PARTENAIRE	DATE DU CONTRAT
1.	Boulangier	26 octobre 2018
2.	Caisse d'Epargne CEPAC	1 ^{er} juillet 2018
3.	Coca-Cola	N/C
4.	France Boissons Sud-Est	N/C
5.	Parcs et Sports	N/C
6.	La Française des Jeux	7 mai 2018
7.	Association des Commerçants de Grand Littoral	20 juillet 2018
8.	Intersport France	26 août 2019
9.	JSR (IZAC)	10 juillet 2019
10.	Welton Play LTD	5 août 2019
11.	Electronic Arts Inc.	12 février 2019
12.	Mutuelles du Soleil Livre II	11 juillet 2019
13.	Orangina Schweppes France	26 juillet 2018
14.	Heineken	1 ^{er} février 2017
15.	Canal +	N/C
16.	Orange	13 octobre 2017
17.	Puma	19 mai 2018
18.	Société d'Exploitation des Sources de Signes	25 juin 2019

19.	SNEF	9 janvier 2019
20.	Uber Portier BV (UberEats)	25 juin 2019
21.	Auto Sprinter – Toyota France	30 septembre 2019
22.	IQONIQ	12 novembre 2019
23.	ONET	23 juillet 2019
24.	Hotels.com	6 février 2020

ii. Contrats de licence

#	LICENCIÉ	DATE DU CONTRAT
25.	Beaufort SAS (OM Café)	24 juillet 2019
26.	BPCE SA	13 février 2020
27.	OM LUDIQ' CAMP (M&L Consulting)	1 ^{er} juillet 2019
28.	SAS Hugo Publishing	15 janvier 2013
29.	SAS Hugo & Cie	15 janvier 2013
30.	La Plume Dorée SAS	6 novembre 2019
31.	La Plume Dorée SAS	28 mars 2019
32.	Am Ball Com GmbH	19 juillet 2018
33.	Chaulnes Textiles Industries SAS	11 juillet 2019
34.	Confiserie Rohan SA	1 ^{er} octobre 2019
35.	Creacom SAS	20 août 2018
36.	Deindesign GmbH	1 ^{er} juillet 2019
37.	E.S.P.A.S. SAS	7 septembre 2019
38.	France Resille SAS	14 mai 2019
39.	Dual Electronics SAS	20 août 2018
40.	JCL SARL	7 août 2019
41.	Kick Off Games SL	20 août 2018
42.	MBA Merchandising	16 septembre 2019
43.	SAS Monblason	15 janvier 2018
44.	Pepahart SAS	23 mai 2018
45.	Subsonic SAS	17 avril 2019
46.	Technic-Boissons SAS	7 août 2019
47.	Pur Fan SAS	11 juin 2018



- c) Tous droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, logos, et signes distinctifs pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Apporteuse, y compris les droits d'exploitation de l'image associée collective ou individuelle des joueurs qu'elle détient, en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, tant en France qu'à l'étranger, et notamment les marques et logos suivants :

	VISUEL	NOM DE LA MARQUE	NUMERO D'ENREGISTREMENT
1		OM FOOT VILLAGE	3692420
2		OM FITNESS LADIES	3692421
3		OM	3887527
4		1899 100 1999 OM DROIT AU BUT	3887529
5		OM	3887523
6		OM DROIT AU BUT	3887519
7		OM DROIT AU BUT	3887524
8		OM	3887514
9		OM	3887525
10		om	3983934

	VISUEL	NOM DE LA MARQUE	NUMERO D'ENREGISTREMENT
11		OM judo	3983943
12		OM	3983931
13		MINOTS BMX DROIT AU BUT	3983937
14		Les MINOTS de l'OM DROIT AU BUT	3983940
15		DROIT A BUT	3983936
16		OM	3983930
17		OM DROIT AU BUT	4089083
18		DROIT AU BUT	:003971661
19		OM DROIT AU BUT	:003971645
20		OM DROIT AU BUT	3307487

	VISUEL	NOM DE LA MARQUE	NUMERO D'ENREGISTREMENT
21		DROIT AU CŒUR	4158833
22		OM DROIT AU BUT OLYMPIQUE DE MARSEILLE 1899	4186523
23	L'Eau M	L'Eau M	3374803
24		OM LUDIQU' CAMP	4288132
25		OM FAN CLUB	4324506
26		CLUB 1899	4347369
27		OM FESTIVAL	4373321
28		OM ACADEMY	4373328
29		OM INNOVATION CUP	4408309
30		OM DROIT AU BUT	TN/E/2008/513

	VISUEL	NOM DE LA MARQUE	NUMERO D'ENREGISTREMENT
31		OM	3555809
32		DROIT AU BUT	3555700
33		OM DROIT AU BUT	3555684
34		OM	6733117
35		OM DROIT AU BUT	3561379
36		DROIT AU BUT	:006748552
37		OM DROIT AU BUT	978828
38	OM	OM	3573710
39		BRASSERIE OM CAFE	3576935
40		OM CAFE	3576936

	VISUEL	NOM DE LA MARQUE	NUMERO D'ENREGISTREMENT
41		OM NEXT GENERATION	4469189
42		OM LIVE	4496730
43		OM NATION	4496741
44		ULTIMATE FOOTBALL LEAGUE	4496725
45		OM CAMPUS	4496737
46		OM EXPERIENCE	4496743
47		OM kids	3613592
48		OM stages	3613601
49		OM MEDIA	4503571
50		OM mobile	3626472
51		FADAS	
52		OM SCHOOL	
53		ULTIMATE FOOTBALL LEAGUE	

B. Créances commerciales

CATÉGORIE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT / DÉPRÉCIATION	VALEUR NETTE COMPTABLE
Clients	4.123.000 €	–	4.123.000 €

2. Passif

Les éléments de passif apportés comprennent la quote-part de passif tel qu'il ressort du bilan à la Date de Référence afférent à l'Apport, en compris :

CATÉGORIE	VALEUR COMPTABLE
Rémunération dues – Intéressement	96.000 €
Congés payés	49.000 €
Charges sociales	67.000 €
Dettes fiscales	825.000 €

ANNEXE 4

Liste des salariés transférés

MATRICULE	FONCTION
1151	Responsable commercial – Sponsorship
331	Commercial – Sponsorship
1159	Commercial – Sponsorship
1004	Commercial – Sponsorship
550	Chargé de relations – Partenariats
584	Chargé de relations – Partenariats
1133	Chargé de relations – Partenariats
1178	Responsable commercial – License
184	Commercial – License
332	Commercial – License



ANNEXE 5

Méthode de valorisation retenue pour la parité d'échange

La parité d'échange a été déterminée sur la base :

- (x) d'une part, de la valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire, soit 1 €, correspondant à la valeur de l'actif net comptable de la Société Bénéficiaire à la Date de Référence divisée par le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire en circulation à cette date (étant précisé qu'en cas de résultat négatif, le montant retenu sera établi à 1 €) ; et
- (y) d'autre part, de la valeur réelle de la Branche d'Activité, telle que cette valeur a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties sur la base des travaux de valorisation réalisés par le Groupe et du rapport d'évaluation de la Branche d'Activité établi par la société Sorgem Evaluation, mandatée par la Société Apporteuse, en date du 11 mars 2020. Sur la base de ces travaux de valorisation et du rapport susmentionné, la valeur intrinsèque de la Branche d'Activité retenue pour les besoins de sa rémunération dans le cadre de l'Apport s'établit à 32.000.000 €.

